

# Relations entre autorités traditionnelles et pouvoir public moderne au Togo : repères, atouts et limites au développement local

Adovi N'buéké Goeh-Akue

Université du Bénin, Lomé (Togo)

## Introduction

Après plus de trois décennies de pouvoir fortement centralisé issu du système colonial et aussi, en partie, des structures anciennes d'Etats africains préexistant à l'épopée coloniale européenne en Afrique, le concept de décentralisation constitue aujourd'hui une nouvelle vertu à la mode dans les arcanes des modèles d'administration. Certes, le concept n'est en fait pas vieux, même dans les pays développés comme la France<sup>1</sup>. C'est dire que la pratique de la décentralisation administrative reste d'actualité et les pays africains ne sont pas autant à la traîne. L'analyse historique des structures administratives locales peut par conséquent contribuer à enrichir le débat conceptuel.

L'intérêt et la richesse de cette étude résident, à mon sens, dans le parallèle qui est ici fait, entre le concept de décentralisation et un modèle administratif, obsolète, la chefferie traditionnelle en Afrique. Pour employer une expression qui nous plonge davantage dans le contexte historique, nous dirons décentralisation et « commandement indigène ». Cette dernière expression illustre

plus clairement les repères historiques, les atouts, les limites voire les contradictions possibles que l'on peut relever, s'agissant des relations entre le pouvoir public moderne aujourd'hui et les autorités dites traditionnelles.

Cette réflexion sur le cas du Togo, pour des raisons de clarté, se subdivise en trois parties. La première s'efforce de donner un aperçu succinct des structures politiques traditionnelles au Togo avant le *scramble* du dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle, à l'origine des frontières actuelles. Le second volet nous dévoile les mutations profondes subies par les différentes sociétés au contact de l'étranger sous les diverses formes : traite négrière, islamisation, échanges commerciaux et culturels inter-africains, administration et économie coloniale, afin d'éclairer le concept pluridimensionnel d'autorités traditionnelles tel qu'il est en usage dans l'Etat africain moderne aujourd'hui. La troisième partie tente de relever le dilemme du pouvoir public moderne face au défi de modernisation de l'appareil administratif afin de répondre au développement à la base, associant les intérêts locaux et l'intérêt général national.

<sup>1</sup> En France, malgré les réformes engagées par la Gauche, surtout au lendemain de la victoire de mai 1981 pour répondre à ses promesses électorales au sujet de la décentralisation, le centralisme jacobin continue de peser dans beaucoup de domaines de la vie politique et administrative. Voir F. & Y. Luchaire, Paris, PUF, 1983.

## Les structures politiques traditionnelles au Togo : des pouvoirs centralisés et des pouvoirs diffus

La partie méridionale du Togo, tout comme celle du Bénin ont des structures sociales très proches, car les peuplements sont issus de la même souche originelle ajatado. A part les départs des différents groupes dont ceux des *Xwéda*, *Xwla*, *Ayizo*, *Gun*, *Aja-houé*, *Fon*, etc., de Tado qui peuplent le Sud Bénin, il y a eu ceux des *Ewe*, groupes majoritaires du Bas-Togo qui ont essaimé dans toute la zone sud jusqu'à une profondeur de 200 km environ à l'intérieur (Gayibor 1985 : 196). L'expérience du pouvoir centralisé très autoritaire d'un certain souverain, du nom d'Agokoli (Gayibor 1984 : 21-24), que la tradition dépeint comme un roi tyrannique à l'origine de la dispersion des *Ewe* au XVI<sup>e</sup> siècle, est restée vivace dans l'esprit des peuples. Aussi, dans cette sphère, pendant des siècles, n'y a-t-il plus eu de tentatives de grandes centralisations, sauf celle d'Anlogan (Amenumey 1968 : 100-108) plutôt hors de notre sphère d'étude (en Volta Région au Ghana).

L'unité spatiale politique est restée le *Du* (Pauvert 1960 : 61-192). Il s'agit en fait d'entités politiques autonomes sur un terroir déterminé, chacune ayant à sa tête le *Dufia* (chef de village) entouré des «*Dumegan*» (notables). Le *Dufia*, en général, est de la lignée des premiers occupants ou un descendant en ligne directe ou collatérale du fondateur. Dans certains cas, il s'agit d'une rotation entre les différents lignages composant le *Duko* ou communauté villageoise. Cette forme de pouvoir est loin d'être individuelle et tyrannique. Il s'agit, le plus souvent, d'un pouvoir collégial exercé par un chef certes, mais avec le concours des notables qui sont généralement les sages aînés de chaque lignage ou bien de chaque quartier. Etant donné la proximité et les contacts réguliers avec l'aire culturelle *akan*, les structures du pouvoir sont largement influencées par le mimétisme avec les structures administratives *ashanti*, d'où l'adoption des terminologies comme *Tchami*<sup>2</sup>, *Asafo* et autres.

Outre cette forme d'autorité, on rencontre aussi, dans cette région, une forme de pouvoir théocratique devenu

d'ailleurs de plus en plus obsolète mais constituant, encore aujourd'hui, un recours juridictionnel ou spirituel en cas de menace grave pour la communauté. C'est l'exemple de l'*Anyigbafio*<sup>3</sup> à Notsé, berceau du peuple *ewe* ou bien du roi de Tado (Gayibor 1985 : 218-220). On peut aussi classer dans le même cadre l'«*Avéto*»<sup>4</sup> ou le grand prêtre de la forêt sacré à Bè et à Togoville. Il s'agit là d'autorités traditionnelles craintes et respectées pour leur relation avec les dieux ainsi que pour leurs facultés vraies ou supposées d'implorer le ciel en cas de calamités (sécheresse) et donc pour leur pouvoir spirituel et leur capacité à conjurer le mauvais sort. Les pouvoirs publics et les autorités modernes n'hésitent pas à demander leur bénédiction en différentes occasions (fêtes nationales, cérémonies rituelles). Mais il faut dire que cette catégorie d'autorité ne constitue plus que des reliques.

Dans le Moyen-Togo, notamment dans la régions des plateaux ainsi que parmi les populations de montagnes, les structures politiques traditionnelles sont les mêmes, et largement influencées par le modèle ashanti. Cependant, dans la partie centrale : les régions de Tchaoudjo (Sokodé) et Tchamba, et même Bassar, l'introduction précoce de l'Islam (Delval, 1980), due aux caravanes venant de Kano et du Borgou en direction de la zone de forêt au Ghana actuel, a abouti à un syncrétisme des structures politiques, juxtaposant les pouvoirs traditionnels fondés sur les chefs de lignage à la hiérarchie islamique des Imams (Banna, 1985). Ici aussi, la notion d'autorités traditionnelles est multiforme. Pour atteindre la base, le cheminement est double : soit par le biais des chefs spirituels (imam, prêtre des divinités ancestrales) ou bien par celui des aînés chefs de lignages.

Plus au nord, les populations kabiyè, lambda, et nawdemba, en raison de leur habitat très dispersé dans des sites parfois isolés et difficiles d'accès, ne connaissaient guère de pouvoirs centralisés. Chaque soukhala était sous l'autorité du chef de lignage constitué en classes d'âge (Tcham, 1992). Les regroupements épisodiques liés aux rites initiatiques donnent l'occasion de rassemblement mais le *Tchotcho*<sup>5</sup>, guide spirituel, n'a pas de pouvoir réel sur ses ouailles. Il s'agit plutôt d'un personnage très effacé qui n'a d'influence que sur le plan religieux.

<sup>2</sup>Tchami désigne les notables et Asafo, le soldat

<sup>3</sup>Littéralement roi de terre ; il est aussi appelé *Mawufia* : roi du dieu *Mawu*, en rapport avec le culte dont il est le grand pontife:

<sup>4</sup>Littéralement père ou maître de la forêt Il s'agit aussi d'un roi-prêtre mais domicilié dans la forêt sacré d'où il ne doit plus sortir en principe jusqu'à la fin de sa vie.

<sup>5</sup>Littéralement : le père du chef...

A l'extrême nord évidemment réapparaît la notion de chefferie sur le modèle gourma (Tcham 1994: 169-1993).

Dans tous les cas, la collégialité du pouvoir, que ce soit dans le sud ou dans le nord, le plus souvent exercé par les aînés censés être proches des ancêtres, a constitué un gage de solidarité entre les générations et un lien privilégié entre la base et ceux qui exercent le pouvoir. Dans certains villages du Sud, il y a même une institution particulière de recours contre les abus éventuels des chefs. Il s'agit du *Fioto*, un personnage auprès de qui l'on peut se plaindre des comportements répréhensibles du chef. Tout ceci contribue traditionnellement à stabiliser les rapports entre les gens qui détiennent le pouvoir et la base, c'est-à-dire la collectivité villageoise. Presque partout, il est inscrit dans les consciences collectives la nécessité de prendre part à des travaux communautaires qui vont de l'aménagement des places publiques à l'entretien même des chefs ou rois en passant par la protection et la sauvegarde de l'environnement.

On le voit bien, l'autorité ou la notion d'autorité traditionnelle est multiforme. On peut déjà, à cette étape, noter de nombreuses mutations et influences qui ont modelé la chefferie traditionnelle. Celles-ci vont davantage évoluer avec la colonisation.

## **La Chefferie traditionnelle à l'épreuve de la colonisation : des chefs au-dessus des autres ou vers l'avilissement du consensus politique**

Le désir des explorateurs européens de traiter avec des interlocuteurs valables a constitué un des premiers facteurs essentiels de désorganisation des rapports entre les autorités traditionnelles et les collectivités. Cette situation a aussi contribué à saper l'équilibre entre les différents niveaux de pouvoir traditionnel.

Deux exemples des plus frappants au Togo sont ceux de Notsé et de la cité théocratique de Togoville. Ici, il est clair que le vrai chef de Togoville, cité théocratique de *Nyigblin*<sup>6</sup> (Gayibor 1997 : 328-339), l'autorité suprême, c'est bien le grand prêtre de la forêt sacrée. Ce dernier, comme l'*Anyigbafio* de Notsé, sont reclus dans leur lieu de résidence et ne peuvent en conséquence être

rencontrés par n'importe qui, à plus forte raison l'étranger. Dès lors, l'autorité de leur représentant respectif a pris le pas sur la leur. C'est ainsi que le porte-sceptre *Plakou signa*, comme autorité, le fameux traité qui scella le destin du nouveau territoire en 1884. Il en est de même du *Yovofia* (chef des Blancs) nouvelle institution mise en place à Notsé, à l'arrivée des Blancs (Gayibor 1997 : 382-387).

La mise en place effective de l'administration coloniale s'est finalement traduite par une restructuration administrative de la hiérarchie traditionnelle et par la division du territoire en cantons avec la création de nouveaux centres de pouvoir ou le renforcement de certains aux dépens d'autres.

Dès l'époque de la traite, la suprématie des Etats précoloniaux de la côte, courtiers des négriers blancs, leur a conféré des privilèges sur ceux de l'intérieur. Au sein même des Etats et groupes sociaux, la hiérarchie traditionnelle, fondée sur la gérontocratie, est remise en cause par l'introduction progressive de nouvelles formes de catégorisation. Tout ceci a abouti à une destruction sociale avec la prise en compte de nouvelles valeurs fondées, non plus sur les relations lignagères (aînés et cadets), mais davantage sur les richesses matérielles. Progressivement, cette situation gagna les coins les plus reculés avec les progrès de l'économie monétaire et l'introduction des cultures obligatoires d'exportation, qui contribuèrent ainsi à favoriser une stratification sur la base du mérite personnel essentiellement pécuniaire (Goeh-Akué 1998: 329-349). A partir de ce moment, les jeux sont faussés. Les modes traditionnels de promotion de l'autorité n'ont plus totalement cours. Cette situation fut aggravée par l'immixtion de l'administration coloniale qui peut, selon son intérêt, donner sa reconnaissance à un chef désigné par-devers des règles traditionnelles, pourvu qu'il accepte de garantir ses intérêts. Il est même proclamé haut et fort dans les textes administratifs officiels qu'ils sont devenus des auxiliaires de l'administration coloniale. Ils perçoivent l'impôt de capitation en son nom, désignent les contingents astreints aux prestations en nature et aux travaux forcés (certes d'utilité publique) qui traditionnellement n'avaient pas de caractère obligatoire. En contrepartie, ils percevaient des ristournes sur l'impôt collecté ou même sont rétribués annuellement ou mensuellement pour services rendus à l'administration sur des dotations budgétaires.

<sup>6</sup> Dieu ambivalent dont le principe mâle est à Togoville et la femelle dans la forêt sacrée de Bè.

A partir de ce moment, le consensus traditionnel est rompu. Les chefs ne sont plus perçus comme garants d'une autorité morale, mais plutôt comme un instrument de répression ; ce qui est contraire à toute idée de développement.

Dans le cas particulier du Togo, sans remonter à la période de colonisation allemande, le texte réglementaire qui régit la chefferie traditionnelle à l'époque du mandat français, après de nombreux tâtonnements, est l'arrêté NE 951-49/APA<sup>7</sup> du 2 décembre 1949 qui fut révisé par le décret NE 59-12<sup>8</sup>, pris en Conseil de ministres le 3 Août 1959<sup>9</sup> à la veille de l'accession du territoire à la souveraineté internationale. Les deux textes n'ont fondamentalement rien changé aux fonctions dévolues à la chefferie traditionnelle. Le décret n'est en fait qu'une reconduction de l'arrêté de 1949 à l'exception des articles 7 à 14, soit au total 8 articles sur les 31 que comporte l'arrêté. Parmi les innovations d'ailleurs mineures, il y a essentiellement le mode de désignation. Celui-ci continue d'être régi par les coutumes locales mais il est précisé que, là où cette coutume n'existe pas, il sera procédé par voie de consultation populaire. Ce petit changement fut motivé par les conflits de succession là où la coutume n'existe pas, notamment dans les sociétés à classe d'âge (lignagères), pour lesquelles la chefferie traditionnelle est une émanation des autorités administratives coloniales qui font et défont les chefs selon les intérêts du moment.

Même là où la coutume règle la succession, l'intervention administrative fausse les règles du jeu et il s'ensuit des inimitiés et des litiges sérieux entre branches collatérales, voire entre frères ayant droit à la chefferie. L'un des cas les plus explosifs est celui de la commune d'Aného où le conflit de chefferie est devenu une lutte rangée entre deux clans : celui des Akagban (Lawson) et celui des Adjigo, sur un espace très réduit (Gayibor : 1994, 15-54). Les différentes conciliations ne sont jamais arrivées à apaiser les esprits et permettre la sérénité et la convivialité nécessaires à un développement communautaire local réel.

Les avantages et les privilèges que confère la fonction en a fait un enjeu au point que ceux qui y accèdent, tiennent à la garder pour leurs descendants en ligne directe en dépit des règles coutumières.

Les autres articles révisés du décret de 1959 n'ont fait que réitérer la hiérarchie par rapport aux nouvelles structures mises en place après les élections du 27 avril 1958 qui ont ouvert au Togo la voie vers l'indépendance. En outre, il est bien réaffirmé à l'article 8 que les chefs traditionnels sont les représentants de la collectivité que chacun dirige et en même temps l'agent du gouvernement auprès de celle-ci. En clair, élu ou désigné suivant les règles coutumières, le chef traditionnel, au temps du régime de mandat comme dans le Togo indépendant, demeure un auxiliaire de l'administration dont la reconnaissance est indispensable pour confirmer sa légitimité. La voie est donc ouverte pour que celui-ci soit manipulé à sa guise par le pouvoir en place qui peut prononcer sa destitution ou son maintien, s'il est bien apprécié par ses supérieurs hiérarchiques administratifs que sont les commandants de cercle ou les chefs de circonscriptions (aujourd'hui préfets).

Sur l'essentiel donc, les fonctions des chefs traditionnels au temps colonial comme au temps post-colonial n'ont guère évolué. Celles-ci sont, selon les dispositions de l'arrêté de 1949, confirmées par le décret pris dix ans après : police générale, police rurale, matière économique, hygiène, justice, perception des impôts, attributions administratives ; tout cela venant s'ajouter à leurs tâches coutumières.

Ce sont donc des agents de développement local. Le développement ou l'essor de la production dans une localité est certes mis au crédit individuel du producteur, mais avant tout à la gloire du chef.

Au total, le chef traditionnel, malgré son image avilie par ses fonctions policières au service d'une administration coloniale pas toujours acceptée de bon cœur et après l'indépendance, à la solde d'une administration étatique tatillonne, reste un acteur de développement même s'il est contesté par endroits. Ils sont parfois rudoyés par le préfet et doivent reconnaissance au Ministère de l'intérieur qui entérine leur choix ou leur élection. Leur poste n'est donc pas exempt de préoccupations politiques et ils peuvent être l'objet d'une chasse aux sorcières en cas de changement de majorité dans un Etat démocratique, car ils représentent un enjeu majeur de légitimation auprès des populations des campagnes.

<sup>7</sup> Arrêté NE 951-49/ du 2 décembre 1949 du Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo, JOTT 1949 p.1145-1148 .

<sup>8</sup> JOTT 1949. *op.cit.*

<sup>9</sup> Décret NE 59-121 du 3 août 1959 signé du premier ministre, JORT. 1959, 1<sup>er</sup> septembre 1959, p. 660-661.

Il importe donc que les coutumes soient garanties par des textes réglementaires reconnus par tous, étant donné le caractère oral des traditions susceptibles d'interprétations variées ; ceci suppose leurs transcriptions et leur codification. Dans ces conditions, quelles garanties et quelle place les textes fondamentaux de l'Etat moderne font-ils à la chefferie traditionnelle surtout dans le cadre de la politique de décentralisation ?

## La chefferie traditionnelle face au défi de la décentralisation, quelle place dans le développement local

Au regard de l'évolution de l'institution, l'image de la chefferie locale a besoin d'être redorée si l'on veut la maintenir comme un des maillons à la base de la chaîne administrative. Au Togo, l'institution demeure, mais son statut reste ambigu à travers :

- l'exercice des fonctions traditionnelles qui lui sont dévolues ;
- l'évolution même des rouages de l'administration moderne ;
- les textes réglementaires régissant l'administration générale dont elle dépend en l'occurrence le ministère de l'intérieur.

Pour commencer, la Nouvelle Constitution<sup>10</sup> de la Cinquième République, adoptée par référendum en septembre 1992 et promulguée dès octobre de la même année, tout comme les précédentes, affirment reconnaître la chefferie traditionnelle, mais juste comme gardienne des « us et coutumes ». Les collectivités territoriales reconnues sont les communes, les préfectures et les régions. La création de toutes autres collectivités est du ressort de la loi. Autrement dit, les cantons et les villages ne sont pas reconnus comme des collectivités locales et leurs chefs n'ont pas d'existence légale, sauf la reconnaissance que leur confère l'article 143 du même texte fondamental comme gardien des « us et coutumes ». Paradoxalement, l'alinéa qui suit immédiatement précise que leur mode de désignation et d'intronisation demeure la coutume propre à chaque localité. Ce flou du texte fondamental semble être comblé, du moins partiellement par le décret organique NE 96-103/PR<sup>11</sup> portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Ce décret, en son article 14, prévoit l'existence d'une Direction des Affaires politiques et de la Sécurité civile, chargée des questions relatives à la détention des armes et munitions, aux partis politiques et associations, à la réglementation des libertés publiques et à la sécurité civile. Cette direction, subdivisée en trois divisions, comprend entre autres, la Division de la chefferie traditionnelle et des affaires foncières. Cette dernière est bien distincte de la direction de l'Administration territoriale qui elle, est chargée de la gestion et de la tutelle des communes, préfectures et régions. Ceci montre clairement que la chefferie traditionnelle est nettement détachée de la tutelle des préfectures et dépend directement d'un autre service central, ce qui constitue une aberration flagrante par rapport au décret de 1959 qui n'a pas été abrogé par ailleurs.

A la chefferie traditionnelle, il ne reste en fait qu'une attribution politique et, là encore, vidée de tout sens puisque l'ère du parti unique a fait des chefs traditionnels et encore aujourd'hui, bon gré mal gré, des propagandistes de l'ancien Parti-Etat dont l'une des ailes marchantes fut et demeure l'Association des chefs traditionnels du Togo. Celle-ci se réunit périodiquement pour prendre des positions politiques ou pour apporter son soutien à la personne du chef de l'Etat. Leur présence, très remarquée dans leur tenue d'apparat à toutes les manifestations publiques officielles, les rangs qu'ils tiennent parmi les corps constitués, témoignent de leur existence en tant que entité et autorité. Cependant, ils n'ont d'existence légale que par la reconnaissance du ministère de l'intérieur qui le leur notifie par des arrêtés remis solennellement par le ministre ou par ses représentants. Il est à remarquer que ces notifications de reconnaissance donnent le droit aux chefs récipiendaires de hisser dans leur cour le drapeau national, symbole visible de la reconnaissance officielle.

Depuis 1975, la suppression de l'impôt de capitation a mis fin aux activités de percepteurs sur les rôles numériques qui leur étaient dévolus. Ils continuent d'assurer la police générale, encore que cette fonction ne mérite plus respect avec l'essor de la scolarisation. Que reste-t-il donc de la chefferie traditionnelle avec la récente loi portant décentralisation de l'administration ?

La loi NE 98-006<sup>12</sup> portant décentralisation n'est votée que le 11 février 1998. Elle stipule, en son article premier, que le territoire national est divisé en collec-

<sup>10</sup> Cf. Constitution de la cinquième République, art 141 ainsi que l'article premier de la loi NE 98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation.

<sup>11</sup> Décret NE 96-103/PR portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité. JORT, 1996.

<sup>12</sup> Op. cit.

tivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ce sont donc la Commune, la Préfecture et la Région. Chacune des collectivités s'administre librement par des Conseils élus au suffrage universel dans les conditions prévues par la loi. Ceci rend caduque la désignation des chefs traditionnels suivant la coutume. Mieux, ceux-ci ne peuvent plus prétendre représenter leur collectivité. Le code électoral est clair sur les conditions d'éligibilité qui n'ont rien à voir avec les « us et coutumes ». On est ici dans le cas d'espèce des textes de loi française dont ceux des anciennes colonies se rapprochent, presque comme par mimétisme, ignorant les réalités du terroir.

Du coup, le chef traditionnel et les autres formes d'autorités traditionnelles n'ont plus de rôle à jouer au niveau de la gestion des collectivités. Les villages et cantons, suivant leur importance, devront, par la loi, être érigés en communes rurales ou urbaines, donc soumis aux règles de gestion qui s'imposent. Leur développement ne peut plus passer par le biais des opérations communautaires qui sont régies, par le passé, par le chef traditionnel. Ce dernier reste un personnage culturel si ce contenu conserve encore quelque importance dans les sociétés modernes où les nouveaux média tendent à uniformiser le message culturel.

## Conclusion

Aujourd'hui, les gouvernements africains dont celui du Togo sont au pied du mur : faire le choix d'une administration moderne calquée sur l'Occident ignorant les réalités du terrain ; ou bien réhabiliter l'image de la chefferie en la constitutionnalisant et en évitant d'en faire un instrument de la politique politicienne. Quand bien même ici et là sont expérimentés des comités de développement, ceux-ci ne peuvent pas se passer du jour au lendemain des services des chefs traditionnels dont on cherche à sauvegarder contre vents et marées le rôle de gardien des « us et coutumes », car garant d'une certaine cohésion sociale entre les générations malgré la modernité. Ce climat de confiance, gage de solidarité, est sans doute indispensable au développement local.

Au niveau politique, la division administrative en charge du dossier continue la réflexion. Un projet de loi portant statut de la chefferie traditionnelle est en discussion mais ce texte risque de gêner l'élan que veut impulser la loi portant décentralisation votée au début de l'année 1998. □

## Références bibliographiques

- AMENUVEY D.E. K., 1968. "Some aspects of the Ewe machinery of government with special reference to the anlo political system" in *Ghana Journal of Sociology*, 4, 2, p.100-108.
- BANNA I. M., 1989. Contribution à l'histoire des Temba (Kotokoli) : Histoire de la chefferie Mola de K'gbafulu, mémo Maîtrise, UB/Lomé, 104 p.
- DELVAL R., 1980. Les Musulmans du Togo, PUF & CHEAM.
- DOSSE A., 1991. Histoire d'une théocratie : Togoville des origines à 1914, & De SURGY, A. : Le roi prêtre des Evhé, Lomé, Presses de l'UB, Col. Patrimoines, NE 4, 135 p.
- GAYIBOR N.L., 1983. "Agokoli et la dispersion des Ewe de Notsé", in MEDEIROS, F. (de) (éd.) : *Peuples du Golfe de Guinée*, Paris, Karthala-CRA, p. 21-34.
- GAYIBOR N.L. , 1997. Histoire des Togolais, Vol. I : des origines à 1884, Lomé, les Presses de l'UB, 443 p.
- GAYIBOR N.L. , 1994. Les Togolais face à la colonisation, Col. Patrimoines NE3, Lomé, Presses de l'UB, 1994, 291 p.
- GAYIBOR N.L. , 1997. Le Togo sous domination coloniale, 1884-1960, Lomé, Presses de l'UB, 241 p.
- GOEH-AKUE N.A. ,1998. "Stratification sociale et production au Togo dans l'entre-deux-guerres : vers l'émergence de nouvelles élites politiques", in COQUERY-VIDROVITCH C. & alii(ed): *Des Historiens africains en Afrique, Logiques du passé et dynamiques actuelles*, Cahier Afrique Noire NE17-18, Paris, Harmattan, p. 329-349.
- PAUVERT J.C., 1960, "L'évolution politique des Ewé" in *Cahiers d'Etudes Africaines*, NE2, p. 161-192.
- TCHAM, B. 1992, *Les peuples du Nord-Togo*, Lomé, Presses de l'UB, 132 p.
- TCHAM B. 1994. "Peuples du bassin de l'Oti du XVIIIe s. au Début du XXe S"., in *Cahiers du CRA*, NE58, Spécial Togo-Bénin, p. 169-193.

## Périodique pour les textes officiels

*Journal officiel du Togo* : 1949, 1959, 1996, 1998.

**Résumé**

A partir de l'analyse et de l'évolution des structures politiques traditionnelles, la présente communication cherche à montrer la complexité de la notion d'autorités traditionnelles telle qu'elle est perçue aujourd'hui ainsi que la nature des relations entre celles-ci et les pouvoirs publics dans l'Etat moderne du Togo. De cette analyse, il ressort que les structures politiques traditionnelles ont subi plusieurs influences au nombre desquelles il faut citer : la traite négrière, les échanges commerciaux et culturels interafricains, l'islamisation, l'administration et l'économie coloniales. Ces différents facteurs ont, historiquement à leur manière, modelé les structures et degrés d'autorités et spécifié leur rôle dans le développement local.. Mais aujourd'hui, face au défi de la politique administrative de décentralisation, la question de l'implication harmonieuse et utile des autorités traditionnelles se pose avec acuité et impose aux gouvernements africains, de faire un choix clair qui tienne compte ou non de la chefferie traditionnelle laquelle demeure toujours malgré tout une réalité pour les populations.

**Abstract**

Going up from the analysis and the evolution of the traditional political structures, this communication intends to show the complexity of the concept of traditional authority as perceived today and the nature of the relationship between the latter and the public authorities in the modern State of Togo. This analysis shows that the traditional political structures have been influenced by many factors ie slavery, cultural and commercial exchanges within Africa, islamization and colonial economy and administration. These different factors have historically modeled somewhat the structures of authorities and specified their role and implication in the local development structures. But today, because of the challenges of the politics of decentralisation, there is the question of the harmonious and useful involvement of the traditional authorities and it imposes on African governments to make a clear choice that takes into account or not the traditional chieftancy which remains after all a reality for the populations.